REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE
DE SALVAGNAC

CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 AOUT 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 août à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard MIRAMOND, Maire.

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Quorum : 8
Présents : 10
Votants : 12
Procurations : 2
Absents : 3

Date de convocation :
20/08/2025

Date d'affichage :
20/08/2025

Présents : M. MIRAMOND Bernard, Mme BRUNWASSER Mireille, M. BALARAN Roland, Mme ADDED Régine, M. GERAUD Yves, Mme PRADIER Antoinette, M. CHANEZ Phillipe, Mme ALBAULT Edwige, M. LOGER Maxime, Mme AUBERTIN Sonia,

Absents ayant donné procuration : Mme MASSAT Frédérique (procuration donnée à Mme ADDED), M. LECOMTE Olivier (procuration donnée à Bernard MIRAMOND).

Absents excusés : M. SEGUIGNES Yannick, Mme LAGARRIGUE Christel, M. ANCILOTTO François

Secrétaire de séance : Mme Régine ADDED

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. En conséquence, il déclare la séance ouverte. Le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Régine ADDED est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.
Le compte rendu du conseil municipal du 5 juin 2025 n'a appelé aucune demande de rectification de la part des membres du Conseil municipal, il est adopté à l'unanimité.

DEL 2025.27
RETROCESSION DU BATIMENT MEDIATHEQUE DESAFFECTE A LA COMMUNE

Exposé des motifs

Le bâtiment situé 7 Allée Jean Jaurès mis à disposition à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour une surface de 103 m^2 qui hébergeait la médiathèque de SALVAGNAC a été déménagé dans un bibliobus mis à disposition par le Conseil départemental du Tarn. A ce jour, ce bâtiment accueillait du public dans le cadre de la compétence en matière de lecture publique transférée depuis le 1er janvier 2019 par la Commune de Salvagnac à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Des défauts structurels ont entraîné sa fermeture pour des raisons de sécurité. La Commune de Salvagnac ne disposant pas de local pouvant être mis à disposition pour recevoir du public, le Département a mis à disposition un bibliobus afin de poursuivre les missions de service public de la médiathèque. Une convention tripartite entre la commune, la CAGG et le Conseil Départemental du Tarn définit les obligations réciproques et les conditions de la mise à disposition.
Vu la délibération n°156_2025 du Conseil communautaire portant rétrocession du bâtiment médiathèque désaffecté à la Commune de Salvagnac,
Considérant que pour l'exercice de la compétence lecture publique, le bâtiment de la commune de SALVAGNAC mis à disposition depuis le 1er janvier 2019 a été libéré pour raisons de sécurité et que le service a été réorganisé au travers d'un bibliobus afin d'assurer une continuité du service,
Considérant que les considérations de sécurité ont conduit à désaffecter le bâtiment qui n'est plus à usage de médiathèque depuis le 31 mars 2025 afin de réaliser les études et travaux permettant de consolider sa structure,
Considérant qu'il est mis fin à la mise disposition par la commune de Salvagnac au profit de la Communauté d'Agglomération du bâtiment de la médiathèque de Salvagnac car il est choisi de réintégrer le bien au patrimoine de la collectivité remettante ;
Considérant que la commune de Salvagnac recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bâtiment désaffecté à la signature du Procès-verbal de restitution tel qu'annexé,

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la désaffectation du bâtiment situé 7 allée Jean Jaurès à Salvagnac,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de restitution tel qu'annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser et signer toute formalité induite par cette décision notamment en termes d'assurance.

DEL 2025.28
PROJET DE STATION-SERVICE – AUTORISATION PREALABLE AU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE AU BENEFICE DE L'OPERATEUR

Exposé des motifs
Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'à ce jour, la parcelle B2758 est toujours propriété de la Communauté d'Agglomération.
Considérant la demande de la Commune à la Communauté d'Agglomération de bien vouloir autoriser, préalablement à l'acquisition de la parcelle cadastrée B2758p (b), le dépôt de permis de construire en vue de la création d'une station-service,
Considérant la décision du Président n°160_2025DP portant autorisation préalable à la cession du dépôt du permis de construire au bénéfice de la commune de Salvagnac,

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu, décide, à l'unanimité :

- **DE MANDATER** l'opérateur VAL FLEURY pour le dépôt du permis de construire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce mandat.

DEL 2025.29
DESAFFECTATION ET ALIENATION DE CHEMINS RURAUX APRES ENQUETE – FIXATION DU PRIX DE VENTE

Exposé des motifs
Par délibération n° 21.2024, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de trois chemins ruraux, l'un allant de l'Eglise Vieille de Saint Pierre jusqu'au chemin de Reynes, le deuxième dénommé « les Mitchous », et le troisième reliant les deux premiers, tous trois situés à Salvagnac. L'enquête publique s'est déroulée du 6 au 21 juillet 2024. Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable. Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, Le Conseil, invité à se prononcer et après en avoir débattu, décide à l'unanimité :

- **DE DESAFFECTER** les chemins ruraux suscités en vue de leur cession,
- **DE FIXER** le prix de vente desdits chemin à 0,50 €/m^2,
- **DE DIRE** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur,
- **DE METTRE EN DEMEURE** les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenant à leur propriété,
- **D'AUTORISER** M. ou Mme le Maire ou le premier adjoint à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DEL 2025.30
OFFRE D'ACQUISITION D'UN TERRAIN DU LOTISSEMENT

Exposé des motifs
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une personne est intéressée pour acquérir une parcelle de terrain sis au lotissement du parc. La parcelle concernée, le lot n° 11, est cadastrée section n° C2631 et n°C2712, d'une surface totale de 483 m^2. L'offre d'achat reçue s'élève à 33 810 €, soit 70€/m^2, conformément à la délibération n° 2025.19 portant prix de vente des lots du lotissement du Parc.

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce terrain pour un prix maximum de 33 810 €.
-

DEL 2025.31
ADMISSION EN NON-VALEUR

Exposé des motifs
M le Maire rappelle au Conseil Municipal que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement. Le 5 août 2025, le comptable du Trésor a présenté à la commune les demandes d'admission en non-valeur suivantes :

NATURE JURIDIQUE	EXERCICE	MONTANT	MOTIF
Particulier	2018	13,23 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2018	67,54 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2019	11,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2019	70,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
TOTAL		**162,47 €**	

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public,
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal dans les délais légaux,
Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :
- **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

DEL 2025.32
RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE « RGPD » DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN

Exposé des motifs
Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est en vigueur depuis le 25 mai 2018. Au regard du volume important de ces obligations légales imposées et de l'inadéquation entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission depuis 2018 avec l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn présente un intérêt certain.

Le Maire présente à l'assemblée la proposition de renouvellement du contrat de service de l'Association des Maires, annexé à la présente délibération.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de service « RGPD et Délégué à la Protection des données » tel qu'annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prévoir les crédits correspondants au budget.

DEL 2025.33
APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Exposé des motifs :

Compte tenu de la nécessité d'adapter la rédaction des statuts de la Communauté d'agglomération à l'évolution des politiques effectivement mises en œuvre depuis sa création, de telle sorte qu'il y ait adéquation entre le cadre juridique et les actions effectivement menées, il est nécessaire d'amender les statuts comme suit :
Relativement à la compétence développement économique :
- Simplification de la rédaction permettant d'identifier les espaces économiques qui peuvent être qualifiés de "zones d'activités économiques" communautaires,
- Simplification de la rédaction concernant les chemins de randonnées.
Relativement à la compétence eau :
Correction de la présentation afin de faire référence au texte du code général des collectivités territoriales.
Relativement à la compétence voirie :
Intégration des décisions concernant le schéma des aires de covoiturage et de la définition des voies dites communautaires par les cartographies.
Relativement à la compétence équipements culturels d'intérêt communautaire :
Cyber-base est un label français d'espace public numérique, géré par la Caisse des dépôts et consignations qui s'est éteint. Il est remplacé par le terme de développements numériques qui couvre la réalité des actions actuelles.
Relativement à la compétence Action sociale d'intérêt communautaire - la jeunesse :
Le périmètre d'action de l'intercommunalité est ainsi précisé :
La coordination de la politique jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de cette compétence.
Relativement à la Production d'énergie renouvelable création et exploitation de Réseaux
Constituer le champ de compétence permettant à la structure de poursuivre le développement de réseaux de production d'énergie sur son parc bâtimentaire sans empiéter sur l'aptitude des communes à faire de même. Mais également de ménager la possibilité de pouvoir acheter des actions et intégrer le capital d'une société dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone.
Relativement aux contributions au Service départemental d'incendie et de secours :
Suite aux discussions menées lors de la CLECT, opérer la restitution de la compétence "contribution au SDIS" aux communes membres au 1er janvier 2026.
Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire à compter de la notification de la délibération communautaire proposant la modification des statuts.
En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.
Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles 5216-5 et L5211-7,
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°161_2025 du 7 juillet 2025 approuvant la modification des statuts de communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2026,
Considérant le projet de statuts annexé,
Considérant que le transfert ou le retrait de compétences doit être validé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux,
Considérant que l'adoption des nouveaux statuts requière une majorité qualifiée définie par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que les communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du projet de nouveaux statuts pour se prononcer sur les modifications envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,
Considérant que le SDIS sera tenu de délibérer avant le 1er novembre 2025 pour arrêter les modalités nouvelles de répartition des contributions des communes tenant compte de cette modification

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** le projet de statuts tel qu'annexé avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser toute formalité et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL 2025.34
APPROBATION DE LA REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025 SELON LA PROCEDURE DEROGATOIRE DE DROIT COMMUN – RAPPORT 1

Exposé des motifs :
L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.
La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :
- Soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques
- Financement de la compétence Voirie
- Financement de la compétence Mobilité
- Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.
L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que *« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »*
A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.
L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 533 159 € pour 2025.
Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),
Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance,
Vu la délibération du conseil de communauté du 7 juillet 2025 approuvant le rapport de la CLECT 2025,
Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT,
- PREND ACTE du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2025 tel qu'annexé,
- **APPROUVE** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 533 159 € d'attributions de compensation « positives » à compter du 1er janvier 2026,
- Et, pour la commune de SALVAGNAC :
Pour 2025, un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de **119 274 €**

Débat : Madame BRUNWASSER tient à préciser que tous les créneaux piscine n'ont pas été attribués aux scolaires de Salvagnac sur l'année scolaire écoulée.

DEL 2025.35
APPROBATION DE LA REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025 SELON LA PROCEDURE DEROGATOIRE DE DROIT COMMUN – RAPPORT 2

Exposé des motifs :

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.
La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :
- Soutien aux rénovations de piscines (savoir-nager)
- Financement de la compétence « contribution au SDIS »
Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.
L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que *« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »*
A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.
L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 186 731 € pour 2025 et 5 266 995 € pour le prévisionnel 2026**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.
Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),
Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance,
Vu la délibération du conseil de communauté du 7 juillet 2025 approuvant le rapport de la CLECT 2025,
Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT,
- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2025 tel qu'annexé,
- **APPROUVE** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 186 731 € d'attributions de compensation « positives » au 1er janvier 2025, puis 5 266 995 € à compter du 1er janvier 2026,
Et, pour la commune de SALVAGNAC :
Pour 2025, un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de **125 780€**,
Pour 2026, un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de **125 780€.**

DEL 2025.36
AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET

Exposé des motifs :
Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.
M. le Maire indique que le projet de SCOT, du fait de son caractère structurant, ne sera pas sans conséquence pour les 20 ans à venir en termes d'économie, de démographie, d'équipements et de services. Il présente des lacunes quant à la prise en compte d'éléments sociaux et économiques qui font la particularité du territoire de la commune de Salvagnac, et plus largement des communes rurales éloignées de l'axe autoroutier.
M. le Maire précise que le projet de SCOT ne répond pas aux enjeux du territoire sur plusieurs sujets :
- sur les conséquences du sous-développement démographique qui va entrainer une fermeture des classes et/ou d'écoles alors que le scolaire est une compétence propre à l'agglomération et que le diagnostic révélait qu'il s'agissait d'un enjeu majeur.
-sur la densité inadaptée pour les communes urbaines et sur le développement des hameaux qui va renforcer l'étalement urbain.
-sur l'absence de prise en compte des projets économiques de développement des services à la personne en zone rurale, qui représente un gisement d'emploi important et non délocalisable.
- sur la logistique commerciale qui va renforcer la vente par internet et tuer les commerces de proximité en consommant énormément de surfaces pour très peu d'emplois.
-sur l'absence de dispositions concernant la nécessité d'adapter nos modes de déplacements (projet d'aire de covoiturage de Salvagnac).
-sur la limitation des objectifs fixés par le SCOT concernant la production de logement social et sur l'accompagnement social des populations accueillies.
- sur l'absence de répartition par commune des objectifs ZAN et la compatibilité avec le SRADDET.
-sur la compatibilité des activités entre elles et avec les riverains (photovoltaïque, usine à bitume...).
-sur l'absence de protection du vignoble et des zones AOC.
-sur la gestion raisonnée de l'eau, aucune disposition sur la création de retenue collinaires, ou sur la réutilisation des eaux de drainage, le projet de territoire de la vallée du Tescou n'étant pas intégré au projet.
Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Mireille BRUNWASSER, Régine ADDED et Maxime LOGER, abstention de Bernard MIRAMOND en son nom et au nom d'Olivier LECOMTE, Roland BALARAN, Yves GERAUD, Antoinette PRADIER, Phillipe CHANEZ, Edwige ALBAULT, Sonia AUBERTIN) **décide :**

- **DE RENDRE UN AVIS DEFAVORABLE** au projet de SCOT arrêté,
- **DE PROPOSER** que le projet de SCOT soit amendé et qu'il apporte des réponses précises sur les différents sujets listés précédemment**,**
- **DE TRANSMETTRE** cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

QUESTIONS DIVERSES

Rentrée des classes
Mireille BRUNWASSER informe l'Assemblée que l'appel d'offres de la communauté d'agglomération pour le projet d'extension-rénovation de l'école Canta Grelh a été lancé plus tardivement que prévu. Les travaux ne démarreront donc pas avant janvier, avec une mise en place du chantier dans le courant du mois de décembre. Toutefois, l'accueil des élèves sera assuré dans la configuration « travaux » dès la rentrée scolaire, afin de ne pas perturber les élèves avec un déménagement en cours d'année. De même, le service de restauration en « liaison chaude » en lieu et place de la cuisine est mis en œuvre dès la rentrée des classes.
Au niveau de l'équipe pédagogique, une enseignante quitte le groupe scolaire cette année et est remplacée.

Réseau cuivre
La commune a été destinataire d'un courrier de l'opérateur Orange, lui signifiant que la fermeture technique du réseau cuivre est envisagée en 2029 sur le territoire de Salvagnac. L'ensemble des services sur cuivre pourraient donc être arrêtés à cette date

Bibliobus
Le Bibliobus mis à disposition par le Département du Tarn a été livré, les bénévoles de l'association mettent tout en œuvre pour accueillir le public dans les meilleures conditions possibles. L'inauguration du Bibliobus aura lieu courant septembre.

Station d'épuration
La nouvelle station d'épuration est en activité, les premiers plans de roseaux ont poussé.

La séance est levée à 23h05.

Le Président de séance,
Bernard MIRAMOND

Le Secrétaire de séance,
Régine ADDED